

## Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de Sévaz

Vu :

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 10 décembre 2019

Arrête :

### **Dispositions générales**

#### **Article 1**

Les montants de la taxe de base et de la taxe au poids sont fixés par le Conseil communal jusqu'aux limites maximales mentionnées dans le règlement approuvé par l'Assemblée communale le 10 décembre 2019.

#### **Article 2**

Fait partie intégrante du présent règlement d'exécution le « Déchetterie - mode d'emploi » édité par le délégataire Récupération RG SA, qui fixe les matières acceptées gratuitement et les matières payantes, ainsi que leurs tarifs.

#### **Article 3**

L'émolument perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du règlement relatif à la gestion des déchets est de CHF 50.—/h.

### **Taxe de base**

Les taxes de base servent à couvrir les frais d'élimination des déchets (exploitation de la déchetterie).

#### **Article 4**

La taxe de base pour les ménages est fixée à CHF 50.— par année et par personne, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 16 ans. Elle est calculée proportionnellement à la durée de domicile, cependant un montant minimal de CHF 15.— sera facturé.

La taxe de base pour les entreprises utilisatrices du service est fixée à CHF 100.— par année. Elle est calculée proportionnellement à la durée du siège, cependant un montant minimal de CHF 40.— sera facturé.

### **Taxes proportionnelles**

#### **Article 5**

La taxe au poids est perçue selon le poids effectif des ordures pesées.

a) Déchets incinérables en sac (DIB)

Pour déposer un sac dans le compacteur ou le container enterré, l'utilisateur fait usage de sa carte à prépaiement.

La taxe par kg d'ordures incinérables déposées est fixée à CHF 0.40.

b) Objets encombrants (objets ne rentrant pas dans un sac de 110 l)

La taxe par kg d'objets encombrants est de CHF 0.30.

c) Déchets compostables et branches

La taxe par kg de déchets compostables ou de branches est de CHF 0.10.

d) Déchets spéciaux divers

La taxe par kg de déchets spéciaux divers est de CHF 2.50.

Une carte perdue ou endommagée pourra être remplacée chez le délégataire pour la somme de CHF 20.—.

### **Article 6**

Tous les déchets spéciaux divers doivent être rapportés au fabricant, à l'importateur, au commerçant ou à une entreprise d'élimination.

### **Déchets des entreprises**

#### **Article 7**

Les déchets urbains provenant des entreprises de moins de 250 postes à plein temps peuvent être éliminés à la déchetterie communale (Règlement communal relatif à la gestion des déchets art. 3 al. 2, art. 6 al. 1, art. 11).

#### **Article 8**

Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction, de rénovation ou de démolition. Dans la mesure du possible, les déchets de chantier sont triés sur place, de manière à séparer les déchets valorisables des déchets non valorisables. Ces derniers sont ensuite acheminés, selon leur nature, vers une décharge contrôlée ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais du détenteur. Les déchets qui n'ont pas pu être triés sur le chantier (déchets mélangés) sont acheminés vers un centre de tri autorisé. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

### **Déchets spéciaux divers**

#### **Article 9**

Les déchets spéciaux divers (voir « Déchetterie - mode d'emploi), produits par les ménages, doivent en priorité être retournés aux commerces de distribution.

Les pharmacies, drogueries ou commerces spécialisés sont tenus de reprendre les résidus toxiques des ménages. S'ils sont déposés chez le délégataire ils seront facturés selon l'art. 5 d) du présent règlement d'exécution.

Les déchets spéciaux provenant de l'artisanat ou de l'industrie doivent être livrés directement par leur détenteur aux centres autorisés. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

## Déchets animaux

### **Article 10**

Les détenteurs de déchets animaux ont l'obligation de les acheminer, à leurs frais, vers le centre collecteur, route de Grandcour 86 à 1530 Payerne.

## Autres déchets

### **Article 11**

Les couches culottes doivent être éliminées de la même manière que les déchets incinérables (DIB). La Commune restitue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année un montant annuel de CHF 100.— pour tous les enfants âgés de moins de 3 ans.

Il en va de même pour chaque personne qui a recours à des protections urinaires pour raison de santé et qui en fait la demande accompagnée d'un certificat médical auprès de la Commune.

## Déchets acceptés gratuitement

### **Article 12**

Les déchets acceptés gratuitement sont listés dans le « Déchetterie - mode d'emploi ». Pour le tri de ces déchets le détenteur suit les instructions du délégataire.

### **Article 13**



Les modalités pour la récolte, le traitement et les taxes des déchets non mentionnés dans le présent règlement sont fixées par le Conseil communal.

## Dispositions finales

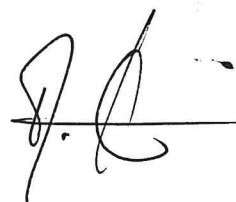
### **Article 14**

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et annule toutes les dispositions antérieures.

Edité et approuvé par le Conseil communal de Sévaz le 17 décembre 2019



Claudia Soler  
Syndique



Madeleine Vioget  
Secrétaire communale